

Convention départementale Jachère Apicole

Campagne 2007 / 2008

Elle est conclue entre :

- Monsieur le Préfet de représenté par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- La Chambre d'Agriculture de représentée par son Président ;
- (FACULTATIF MAIS PREFERABLE) un groupement apicole départemental, représenté par son Président, ci-après dénommé promoteur de la convention ;
- (FACULTATIF) un représentant de la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles ;
- (FACULTATIF) d'autres organismes impliqués matériellement dans l'opération.

Article 1 : Exposé des motifs

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C 2003-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, la présente convention fixe, pour le département de les modalités d'application adaptées au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel seront conclus les contrats entre agriculteurs d'une part et, soit un représentant du promoteur de la convention, soit un représentant de la Chambre d'Agriculture, soit un autre organisme matériellement impliqué dans l'opération d'autre part. Un exemplaire de ce cahier des charges sera annexé à chacun des contrats.

Article 2 : Cahier des charges

Un cahier des charges annexé à la présente convention fixe avec précision les espèces autorisées, seules ou en mélanges, les conditions d'implantations et conditions techniques à respecter dans le cadre de cette convention.

Ces dispositions ne remettent pas en cause celles prévues par les textes régissant les jachères. Elles n'exonèrent pas les agriculteurs des obligations réglementaires générales sur les superficies gelées et ne s'appliquent pas sur des parcelles retirées dans d'autres cadres réglementaires, ou volontairement, sur des îlots qui ne bénéficient pas d'aides à la surface.

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être autant que possible respectées. En cas de besoin d'intervention hors du cadre réglementaire fixé, dans le but de faciliter l'implantation de la jachère apicole, l'agriculteur signataire pourra au cas par cas discuter des modalités précises d'intervention prévues avec le représentant de l'autre signataire du contrat (soit un représentant du promoteur de la convention, soit un représentant de la Chambre d'Agriculture, soit un autre organisme matériellement impliqué dans l'opération), avant de la valider avec les services de la DDAF.

Article 3 : Modalités de compensation

Une compensation financière versée à l'agriculteur contractant, pour compenser les coûts induits par les contraintes spécifiques liées à l'objectif apicole, pourra prendre deux formes différentes :

- don des semences, pris en charge par le promoteur de la convention ou par un autre organisme matériellement impliqué ;
- contribution forfaitaire d'un montant à préciser en fonction du contexte local, estimée entre 50 et 100€/ha.

Article 4 : Engagements de l'agriculteur

L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère jusqu'à la fin de la période du contrat.

Son intervention devra respecter la réglementation, notamment en minimisant les risques de nuisances sur les parcelles voisines.

Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (prolifération en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles.

Article 5 : modalités de contrôle (facultatif)

Le contrat local établi selon le modèle type figurant en annexe à la présente convention engage l'agriculteur envers le promoteur de la convention (ou d'autres organismes signataires du cahier des charges) qui veillera au respect du cahier des charges.

Si l'entretien n'est pas réalisé conformément au cahier des charges, les surfaces seront considérées comme « parcelles en gel non retrouvées » et seront pénalisées au titre de la réglementation communautaire.

Article 7 : Engagement des différentes parties (facultatif)

1- Pour la mi-mai, le promoteur de la convention adressera à la DDAF la liste des contrats signés. Cette liste doit fournir, pour faciliter le contrôle : l'ensemble des numéros des producteurs concernés, les numéros d'îlots et les surfaces contractualisées. A cet effet, une fiche de réalisation sera jointe par l'agriculteur à son dossier de déclaration annuelle des surfaces.

2- La DDAF réalise le contrôle administratif des dossiers à partir de la déclaration de demande d'aide aux surfaces et de la liste précitée.

3- Par ailleurs, la DDAF assure la gestion administrative des contrôles sur place. Elle transmet en début d'année n + 1 le bilan de ces contrôles aux autres signataires de la présente convention.

4- La Chambre d'Agriculture ou le promoteur de la convention, avant le 1^{er} mars de l'année suivant la campagne, réalise un bilan annuel à partir des fiches de suivi ainsi qu'un récapitulatif du nombre de contrats mentionnant les superficies contractualisées.

Article 8 : Actions de formation / information

L'ensemble des partenaires cosignataires de cette convention s'engage à mentionner, dans toute communication relative à la présente convention, l'ensemble de ses partenaires. Elle s'exercera si nécessaire par des journées d'informations et des publications d'ordre agricole assurés par un ou plusieurs des signataires de la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges (facultatif)

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de la préfecture du département.

Fait à ...LIEU DE SIGNATURE, le DATE DE SIGNATURE

Le Prefet de
Représenté par le Directeur
Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,

Le Président de la Chambre
d'Agriculture de
Et toutes les autres parties

Cahier des charges Jachère Apicole **Campagne 2007 / 2008**

En application de la circulaire ministérielle DGFAR/SDEA/C 2003-5001 – DPEI/SPM/MGA/C2003-4010 du 24 mars 2003 du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités particulières d'entretien de la jachère apicole.

Clause n°1 : plantes autorisées :

Les parcelles mise en « jachère apicole » doivent obligatoirement faire l'objet, au printemps ou à l'automne précédant (à l'époque de la signature du contrat), d'une implantation de graines de couverture du sol (seule ou en association).

Le choix des semences est laissé à l'appréciation des contractants parmi la liste citée ci-après :

- lotier corniculé (F : Fabacées),
- mélilot (blanc et / ou jaune) (F : Fabacées),
- phacélie (F : hydrophylacées : ne convient pas seule pour une implantation pluriannuelle),
- sainfoin (F : Fabacées),
- trèfle blanc (F : Fabacées),
- trèfle de Perse (F : Fabacées),
- trèfle hybride (F : Fabacées),
- trèfle violet (F : Fabacées),
- trèfle d'Alexandrie (F : Fabacées),
- minette (F : Fabacées).

Plusieurs compositions différentes, à base de ces espèces, existent, et sont recommandées pour les jachères apicoles, notamment si l'objectif est d'avoir une implantation pluriannuelle.

Clause n°2 : Choix des parcelles :

Les critères localisation et taille des parcelles reprennent les règles définies pour les jachères agronomiques « classiques ». Les implantations de jachères apicoles doivent autant que possible être réalisées dans des secteurs où une présence significative de ruches est avérée. Ce point doit faire l'objet d'une vérification par le promoteur avant la signature du contrat avec l'agriculteur.

L'exploitant concerné devra obligatoirement joindre un exemplaire de son contrat à son dossier de déclaration PAC « surfaces » (conserver un exemplaire à présenter en cas de contrôle).

Clause n°3 : Utilisation du couvert

La réglementation générale sur l'utilisation du couvert de la jachère reste applicable aux parcelles concernées, notamment l'interdiction de toute utilisation lucrative incompatible avec les cultures arables, l'interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles avant le 1^{er} septembre, et l'interdiction d'implanter des ruches sur les parcelles contractualisées.

La récolte du couvert est rigoureusement interdite, le couvert de la jachère doit rester en place jusqu'à l'implantation éventuelle de la culture suivante.

Clause n°4 : Intervention sur le couvert / conduite des jachères

Les conditions d'implantation, d'utilisation et les itinéraires techniques doivent être absolument respectés.

De manière générale, l'entretien des parcelles gelées en « jachère apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées (hors gel environnemental), notamment les périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage et la dimension des parcelles.

Le semis des jachères apicole doit être réalisé avant le 1^{er} mai.

Si la jachère est incluse dans le calcul des 3% de surface en couvert environnemental :

- la liste des espèces du présent cahier des charges doit être croisée avec celle définie dans l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux BCAE et à l'entretien des parcelles gelées. On distinguera les surfaces en bordure de cours d'eau des surfaces hors bordure de cours d'eau, pour lesquels la liste des espèces n'est pas la même (plus réduite en bordure de cours d'eau) ;
- les traitements phytosanitaires et l'emploi d'engrais sont interdits.

Il y a interdiction de récolter la jachère apicole.

Pour l'entretien des jachères apicole, l'entretien mécanique sera préféré à l'entretien chimique dans tous les cas où cela sera possible. Les interventions d'entretien, autant que possible, ne seront pas réalisés en période de floraison des jachères apicoles, afin de maximiser leur intérêt apicole.

L'intérêt des espèces retenues, et des compositions existantes à base de ces espèces, pour le gibier, est avéré, et la période d'interdiction de broyage pourra être rallongée sur le modèle des JEFS du département. Cette remarque n'a pas de caractère obligatoire, mais les contractants sont incités à la respecter tant que le salissement des parcelles reste contrôlé et ne nécessite pas d'entretien à court terme.

Clause n°5 : Durée du contrat

La durée du contrat est soit annuelle soit bisannuelle, à l'appréciation de l'agriculteur contractant, en fonction choix de semences qui est fait.

Dans le cas du maintien de la jachère apicole une deuxième année, aucune compensation financière ne saurait être accordée en début de 2^o année à l'agriculteur signataire.

Le contrat se termine le 31 août de la dernière année d'engagement.

Clause n°6 : Compensation financière (si point non précisé dans la convention : cf. plus haut pour exemple de formulation)

Clause n°7 : Contrôle (si point non précisé dans la convention: cf. plus haut pour exemple de formulation)

Contrat individuel jachère apicole campagne 200*

ENTRE

- Monsieur _____, exploitant agricole sur la
(les) commune(s) de _____

Adresse : _____

Tel. : _____ N° PACAGE : _____

ET

- Le promoteur de la convention, dont le siège social est ..., et dument représenté
par ...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Le présent contrat a pour objet de réaliser une jachère avec couvert implanté, qui favorise la reproduction de la faune entomophile, tout en maintenant sur les parcelles des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux propriétés voisines (adventices, risques entomologiques, pathologiques...) en accord avec le régime général des jachères.

Article 2 : Convention Départementale :

Le présent contrat est couvert par les dispositions de la convention départementale « jachère apicole » ci-jointe conclue le .../.../.....

Article 3 : Description des parcelles et des jachères :

Monsieur _____, exploitant agricole, en accord avec le représentant du promoteur de la convention, accepte de réaliser la jachère apicole répertoriée dans la fiche descriptive n°1 ci-jointe.

Article 4 : Modalités techniques :

Les parties déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges ci-joint et s'engagent à respecter les clauses et les obligations qui y sont stipulées.
Les opérations de mise en œuvre et d'entretien de la jachère apicole seront déterminées d'un commun accord entre les parties, dans le respect du cahier des charges susnommé.

Article 5 : Compensations financières :

En contrepartie des contraintes supplémentaires occasionnées à Monsieur _____, Le promoteur de la convention mettra la semence à disposition de l'agriculteur OU versera une contribution d'un montant clairement défini dans la convention.

Article 6 : Durée :

Le présent contrat est valable pour la campagne agricole
Le prolongement du contrat jachère apicole fera l'objet d'un avenant annuel (cf. annexe 2).

Article 7 : Dénonciation :

Le présent contrat peut être à tout moment dénoncé par l'une ou l'autre des parties, dans la mesure où elle accepte d'en assurer les conséquences financières et réglementaires.

Fait en deux exemplaires à : _____ , le _____

Monsieur

Monsieur

Exploitant agricole

Le représentant du promoteur de la convention

Sigle du promoteur de la convention

AIDE COMPENSATOIRES AUX SURFACES EN JACHERES APICOLES

FICHE DESCRIPTIVE N°1
JACHERE APICOLE
CAMPAGNE ...

JACHERE N° _____

Surface : ha a ca

N°	Ilot	Dept.	Commune	Section	N° de parcelle cadastrale	Nature du couvert implanté ou composition du mélange
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Sigle du promoteur de la convention

AIDE COMPENSATOIRES AUX SURFACES EN JACHERES APICOLES

**AVENANT AU CONTRAT JACHERE APICOLE
PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT POUR LA CAMPAGNE
AGRICOLE ...**

L'agriculteur exploitant déclare avoir signé, pour les parcelles décrites dans le tableau ci-après, un contrat jachère apicole au cours de la campagne ...

En accord avec le représentant du promoteur de la convention, et suite à la constatation au champ de la bonne implantation des jachères apicoles, le présent avenant prolonge la durée du contrat pour la campagne ...

Le contrat initial, signé lors de la campagne précédente au moment de l'implantation de la jachère apicole, est joint au présent avenant.

**FICHE DESCRIPTIVE N°1
JACHERE APICOLE
PROLONGATION DU CONTRAT POUR LA CAMPAGNE ...**

JACHERE N° _____

Surface : ha a ca

N°	Ilot	Dept.	Commune	Section	N° de parcelle cadastrale	Nature du couvert implanté ou composition du mélange
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Complément : sources utilisées pour la rédaction de ce document :

- convention départementale Jachère pollinique Campagne 2007, Département des Hautes-Pyrénées (avec cahier des charges et contrat individuel joints) ;
- convention départementale « jachère apicole » 2007, département de Seine-et-Marne, DDAF 77 et Chambre d'Agriculture 77 : à télécharger sur la page http://www.ddaf.seine-et-marne.agriculture.gouv.fr/DDAF/SAAF/Faune_sauvage/2007/convention_apicole.pdf
- cahier des charges « jachère apicole » 2006-2007, département de Seine-et-Marne : à télécharger sur la page http://www.ddaf.seine-et-marne.agriculture.gouv.fr/DDAF/SAAF/Faune_sauvage/2007/CC_apicole.pdf
- convention départementale « jachère environnement et faune sauvage » « classique » 2003-2004, département de Seine-et-Marne ;
- cahier des charges techniques départemental « jachère environnement et faune sauvage » « classique » 2003-2004, département de Seine-et-Marne.